## **DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME**

## MAIRIE DE MALAUZAT

Reçu 8	i la Soi	us-Préfecture de	RIOM
Le	1-4	AVR. 2004	
Art.	3 Loi	82-213 du 02	2.03,82

## ARRETE MUNICIPAL N° 04-014 INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS

Le Maire de la Commune de MALAUZAT,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ; Vu l'article L 211-22 du code rural ;

Considérant qu'il y lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

## ARRETE

<u>Article 1</u>: Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies et espaces publics, à l'intérieur de l'agglomération.

Article 2 : Tout chien errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Article 3: Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

<u>Article 4</u>: Mr le Commandant de Gendarmerie de VOLVIC est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Mr le Sous-Préfet de RIOM.

**Fait à MALAUZAT, le 21/04/2004** 

L'Adjoint par délégation P/Le Maire de MALAUZAT

Gedrêes DESEMARD

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Transmis à la Sous-Préfecture le .....23.194.194.. et publié le .....2.5.1.04.194